

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

N°A2020_115

NOMENCLATURE ETAT : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE

OBJET : Développement économique– Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : convention de mandat pour la création d'un fonds destiné à des bons d'achat pour les commerces et producteurs locaux

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L5216-5, III,

VU la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

VU la délibération N°C-75/2014 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, du 15 avril 2014 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2018_246 du 6 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », complétée par les délibérations N° C2018_247 et N°C2019_224 prises respectivement les 6 décembre 2018 et 12 septembre 2019,

VU le Fonds de solidarité national (article 1^{er} ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020) et le Fonds LOCCAL, en cours de structuration au niveau de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, que le Grand Narbonne a prévu d'abonder à hauteur de 390 000€ (sur la base d'une participation de 3€ par habitant),

CONSIDÉRANT que le tissu économique du territoire communautaire et les revenus des ménages ont été considérablement fragilisés par la crise sanitaire actuelle ; que le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération est en capacité de mobiliser une aide immédiate d'urgence, conforme au principe de subsidiarité et répondant aux exigences de protection des intérêts économiques et sociaux dans le contexte actuel, indépendamment des fonds précités et de sa contribution au fonds régional en cours de structuration,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, en conséquence, d'étendre le plan de relance par l'édition de bons d'achat physiques et numériques auprès des commerçants locaux,

CONSIDÉRANT que le dispositif a été conçu en concertation avec la société Keetiz, ayant déjà œuvré sur Sète, Montpellier et Béziers en 2019 et 2020, pour la production de ces bons, et nécessite la création d'un fond de 400 000€ abondé progressivement par la collectivité, pour financer ces bons à hauteur de 30% de l'achat d'un client d'un commerce ou producteur local,

CONSIDÉRANT que la convention de mandat est conclue suite au marché MN20P100, « Fourniture d'une solution innovante de revitalisation de la consommation locale » conclu avec la société Keetiz,

CONSIDÉRANT que suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, un certain nombre de mesures ont été prises au niveau national pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1, II, de l'ordonnance n°2020-391 susvisée, le Président exerce désormais, par délégation, l'ensemble des attributions du Conseil Communautaire à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du CGCT, ci-dessous reproduits :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

CONSIDÉRANT que, par suite, les modifications apportées à la définition de l'intérêt communautaire auquel l'exercice de certaines compétences est subordonné, relèvent du Président,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le Président est autorisé à signer la convention de mandat pour un montant de 400 000€, abondé progressivement au regard de l'avancée de paiement des bons par la société Keetiz, avec les garanties et conditions indiquées dans cette même convention,

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Service est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et publication sous forme électronique sur le site internet du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération dans son intégralité, sous format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Une copie sera adressée au Maire de Narbonne et aux Présidents des organismes consulaires concernés.

Fait à Narbonne, le 25 juin 2020

Pièce(s) jointe(s) :

Convention de mandat et annexe

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture

le : |PREF|

Et de son affichage le : |AFF|

Le Président

Jacques BASCOU

